



**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, et de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN, à la question parlementaire n°3982 du 23 avril 2026 de Monsieur le Député Dan BIANCALANA, au sujet de la sécurité juridique des mandataires communaux.**

- 1. Dans quelle mesure les articles 275 à 282 du Code pénal sont-ils applicables aux bourgmestres ?**
- 2. Les bourgmestres et échevins doivent-ils être considérés, au sens de ces dispositions, comme des personnes investies d'une fonction ou d'une autorité publique au même titre que les membres du Gouvernement, les députés ou les magistrats ?**

Les articles 275 à 282 du Code pénal instituent un régime de protection pénale spécifique au profit de certaines catégories de personnes investies d'une fonction publique ou participant à l'exercice de l'autorité ou de la force publique.

L'article 275 du Code pénal incrimine l'outrage commis, par faits, paroles, gestes, menaces, écrits, desseins, ou encore par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, à l'encontre d'un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'article 276 du Code pénal étend la répression des mêmes faits d'outrage aux officiers ministériels, aux agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, ainsi qu'à toute autre personne ayant un caractère public.

Les articles 278 et 280 répriment, quant à eux, les violences commises à l'encontre de ces mêmes catégories de personnes, avec application éventuelle des circonstances aggravantes prévues aux articles 279 et 281.

Le statut et les attributions du bourgmestre et des échevins sont définis par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

D'une part, sur le plan institutionnel, le collège des bourgmestre et échevins est l'organe exécutif de la commune, chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil communal et de la gestion des affaires locales courantes.

Les échevins et le bourgmestre détiennent un mandat public électif et exercent des compétences administratives propres. Le collège des bourgmestre et échevins est également dépositaire de l'autorité publique dans la mesure où il peut, dans des circonstances d'exception, adopter des règlements communaux qui ont force obligatoire. D'autre part, le bourgmestre agit également comme représentant de l'État dans la commune. Il est investi de missions propres relevant de l'ordre public, notamment en matière de police administrative, d'état civil ou encore d'exécution de certaines lois et règlements. Dans l'exercice de ces attributions, il dispose de prérogatives de puissance publique.



Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le bourgmestre ainsi que les échevins doivent être considérés comme des personnes dépositaires de l'autorité publique au sens des dispositions précitées.

Toujours est-il, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, au cas par cas, si une personne déterminée, au regard des circonstances factuelles, fait partie de la catégorie des personnes protégées et, dans l'affirmative, de laquelle.

**3. Ces dispositions offrent-elles une protection aux membres de l'exécutif communal contre les menaces, entraves, outrages ou atteintes commis en raison de l'exercice de leur mandat ?**

Les articles 275 à 282 du Code pénal, relatifs aux outrages et violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés ainsi que les dépositaires de l'autorité ou de la force publique et instituant une protection pénale spécifique au bénéfice des personnes expressément visées par ces dispositions, ne s'appliquent que lorsque les faits incriminés sont commis dans l'exercice des fonctions de ces personnes protégées ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

En dehors de cette hypothèse, les faits de menaces, violences ou autres atteintes relèvent des dispositions de droit commun du Code pénal, lesquelles demeurent applicables à toute personne victime de tels agissements.

**4. Existe-t-il une jurisprudence, des circulaires ou des analyses doctrinales précisant l'application de ces articles aux élus communaux ?**

À ce jour, aucune jurisprudence luxembourgeoise ni aucune circulaire spécifique n'ont été identifiées concernant l'application des articles visés du Code pénal aux élus communaux.

**5. Le Gouvernement envisage-t-il une clarification, législative ou interprétative, du champ d'application de ces dispositions afin de renforcer la sécurité juridique des mandataires communaux ?**

Le Gouvernement demeure ouvert à examiner d'éventuelles adaptations si un besoin concret venait à émerger à l'avenir.

Luxembourg, le 20 mai 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue